

Visite de l'inculpée. — Constatation d'un accouchement récent.

Nous soussignés....., chargés de visiter la susnommée, et de constater si elle présente les signes d'un accouchement récent;

Nous sommes transportés le 20 octobre à l'Hôtel-Dieu (annexe), et avons trouvé la fille C... (Victoire), couchée au n° 28 de la salle Sainte-Marie. Cette fille, entrée à l'hôpital le 16 octobre, nous a déclaré qu'elle avait fait une fausse couche le jeudi 15. — Nous avons constaté, 1° le gonflement douloureux des deux mamelles, notamment de la droite, dont la pression fait sortir du lait par le mamelon.

2° Le ventre est tendu, légèrement ballonné; l'exploration fait reconnaître à l'hypogastre la présence de l'utérus assez volumineux; le toucher nous fait constater que l'utérus est abaissé; le col dilaté laisse introduire l'extrémité du doigt indicateur, la lèvre postérieure présente une déchirure récente; il s'écoule du vagin, et avec abondance, un liquide séro-sanguinolent d'une odeur forte et caractéristique.

La partie interne des cuisses, la chemise et les draps sont tachés par les mêmes liquides, qui s'écoulent des parties sexuelles de la fille C... — Il y a de la fréquence dans le pouls, un peu de fièvre, et une saignée a été pratiquée récemment au bras gauche.

Conclusions. — L'état des mamelles et des organes génitaux indique d'une manière certaine que la fille C..... est récemment accouchée.

BAYARD, BERTHIER.

CHAPITRE V.

DE L'ACCOUCHEMENT.

(Art. 341, Cod. civ.) La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclame sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Nous verrons que dans les cas d'*exposition*, de *suppression*, de *supposition*, de *substitution* d'enfant, ou d'*infanticide*, il est nécessaire de rechercher les preuves d'un accouchement ancien ou récent.

Signes de l'accouchement. — Les phénomènes consécutifs à l'accouchement se succèdent avec assez de rapidité pour qu'en général après le *dixième jour* il soit difficile de prouver qu'il est récent. Dans cet intervalle, les signes suivants apparaissent successivement. On peut les distinguer en deux époques, depuis l'accouchement jusqu'à la fièvre de lait; et depuis la fièvre de lait et l'engorgement des seins jusqu'à la fin de l'écoulement des lochies.

Aussitôt après l'accouchement, on peut constater l'écoulement de sang mêlé à un liquide amniotique qui a une odeur particulière; la rougeur, la tuméfaction, la contusion de la vulve; la mollesse et la dilatation du col de l'utérus, la déchirure de sa lèvre antérieure; la sensation, à la main appliquée sur l'hypogastre, d'une tumeur mobile, arrondie, et dont la compression détermine des contractions suivies d'un écoulement de sang plus abondant; seins mous, sécrétant un liquide blanchâtre visqueux; gêne dans la locomotion, sensibilité abdominale.

Vers le quatrième jour, la plupart des femmes éprouvent de la chaleur à la peau, de la moiteur; l'écoulement de sérosité sanguinolente diminue ou s'arrête entièrement; les seins se tuméfient, deviennent durs, bosselés, et gênent le

mouvement du bras. Ces phénomènes manquent quelquefois, et l'état particulier de la femme n'est caractérisé que par l'écoulement d'un liquide roussâtre d'une odeur dite *puerpérale*, et qui continue pendant plusieurs jours. Les parois du ventre, revenues sur elles-mêmes, laissent à la peau des éraillures d'abord violacées, puis blanchâtres et analogues à des cicatrices.

Ces signes observés dans leur ensemble ne laissent aucun doute sur l'accouchement; mais chez certaines femmes, les maladies de l'utérus ou du vagin pourraient en imposer dans le cas où les autres signes de l'accouchement manqueraient.

L'époque de l'accouchement ne pourra le plus ordinairement être déterminée qu'approximativement. L'examen microscopique du lait chez les femmes qui nourrissent leurs enfants a permis à M. Donné (1) de noter les changements survenus dans ce produit de sécrétion pendant les premiers jours qui suivent l'accouchement.

Premier jour. — Colostrum jaunâtre, visqueux, demi-transparent, alcalin, composé de globules, la plupart agglomérés, très disproportionnés entre eux pour leur volume, mêlés de corps granuleux d'une forme variée, ainsi que des gouttelettes oléagineuses. Ce liquide, traité par l'ammoniaque, se prend tout entier en une masse visqueuse et filante.

Troisième jour. — Les corps granuleux sont moins nombreux.

Sixième jour. — Le lait est très jaune et bleuit fortement le papier de tournesol rougi. Les globules laiteux sont généralement gros, mais mieux proportionnés entre eux. Il existe encore un certain nombre de gouttes oléagineuses, mais on voit moins de corps granuleux.

Dixième jour. — Le lait étant abondant, est formé de

(1) DONNÉ, *Mémoire sur le lait*.

globules très nombreux, très serrés; l'ammoniaque le rend encore visqueux.

Au vingt-quatrième jour. — Le lait est tout-à-fait blanc, riche en globules; il ne contient plus de corps étrangers. Si les traces de l'accouchement étaient en partie effacées aux parties génitales, on voit que l'état des seins et l'examen du lait pourraient fournir quelque résultat utile.

Une femme peut-elle accoucher sans le savoir? — Il est certain que l'apoplexie, la syncope, l'état comateux, peuvent anéantir assez la sensibilité pour que l'expulsion du fœtus ait lieu. Hippocrate (1) en a cité un exemple. Le Recueil des causes célèbres, n° 59, tom. XXVI, contient le fait de la comtesse de Saint-Géran, qui, plongée dans le sommeil par un breuvage *narcotique*, accouche d'un garçon sans le savoir. Le lendemain, à son réveil, baignée dans son sang, elle réclame son enfant: le crime en avait disposé. Les coupables osèrent nier qu'elle fût accouchée.

Les auteurs allemands ont rapporté des exemples de femmes mortes en travail, et chez lesquelles l'expulsion du fœtus eut lieu.

Mais on ne peut admettre, avec M. Devergie, qu'une femme accouche *sans le savoir* en allant à la garde-robe. L'hypothèse que ce médecin a présentée est tellement dénuée de vraisemblance et de possibilité, qu'elle ne mérite pas une discussion sérieuse (2).

Lorsque pendant l'accouchement la mère et l'enfant ont succombé, lequel des deux a survécu? — Cette question acquiert une grande importance toutes les fois que deux époux n'ont pas encore d'enfant issu de leur mariage; car si l'enfant nouveau-né a survécu à sa mère, il en a hérité, et il peut transmettre la succession à son père; tandis que s'il est mort le premier, les biens de sa mère rentrent dans sa famille, à moins de dispositions particulières.

(1) HIPPOCRATE, *Epid.*, lib. 3.

(2) DEVERGIE, t. II, p. 482.

Les circonstances de l'accouchement ne peuvent pas toujours servir pour la solution de la question ; car l'état d'épuisement de la mère, son état de maladie même, ne sont que des probabilités, et non pas des preuves de la mort concomitante de l'enfant.

S'il n'a pas été constaté, peu d'instants avant la mort de la mère, que les mouvements du fœtus étaient actifs ; s'il ne porte pas des traces de mort intra-utérine remontant à quelques jours ; enfin s'il n'y a pas eu de témoins de l'accouchement, et que la mère et l'enfant aient été trouvés morts, les dispositions de la loi sont applicables. Les articles 720 et 721 du code Civil sont ainsi conçus :

Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre succombent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, *la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait*, et à leur défaut, *par la force de l'âge ou du sexe*.

Si ceux qui ont péri avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu ; s'ils étaient tous au-dessus de soixante, le moins âgé sera présumé avoir survécu ; si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Le médecin consulté devra apporter le plus grand soin dans toutes les *circonstances du fait*, et recueillir les renseignements les plus précis avant de donner son avis.

On pourrait être chargé de reconnaître *si une femme porte des signes d'accouchement ancien*. Dans le cas où l'on constaterait sur le ventre des rides, il faudrait s'enquérir si la femme n'a jamais été atteinte d'ascite, de tumeurs abdominales qui aient distendu l'abdomen ; car s'il était prouvé que jamais elle n'a été affectée de ces maladies, il serait vraisemblable qu'elle serait accouchée.

En résumé, l'expert qui a accepté la mission de recher-

cher si une femme est accouchée, doit inviter la femme à se laisser visiter ; et dans le cas où elle refuse formellement, il n'insistera pas, et consignera dans son rapport les détails de ce refus pour en référer aux magistrats chargés de l'instruction.

Lorsque l'on visite une femme, il faut examiner les seins, et s'il existe une sécrétion laiteuse ou non ; si la chemise, les draps de lit portent des taches séro-sanguinolentes ; si la femme exhale une odeur particulière, analogue à celle des lochies. Le volume du ventre, l'état de tension ou de flaccidité de la peau, les rides, les plis seront successivement notés. L'aspect des parties génitales, de la vulve, du vagin, le toucher du col utérin seront constatés avec soin.

On n'oubliera pas de reconnaître s'il y a de la fièvre, et quel est l'état général de la santé.

CHAPITRE VI.

DES NAISSANCES PRÉCOCES ET TARDIVES.

La possibilité des naissances hâtives ou précoces est aussi bien reconnue que celle des naissances tardives. M. Velpeau (1) a réuni sur ces questions un grand nombre de faits cités par les auteurs, et qui servent à la démontrer. Sous le rapport médico-légal, la question a été décidée par la loi et le Code civil. L'article 312 a fixé le cent-quatre-vingtième jour après la conception pour terme des naissances les plus précoces, et le trois-centième jour pour terme des plus tardives (315).

Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'en-

(1) VELPEAU, *Traité d'accouchements*, t. 1, p. 381.